



STATUTS ET RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Le Réseau québécois sur l'énergie intelligente (ci-après le « **RQEI** » ou le « **Réseau** ») est un regroupement volontaire de chercheurs et de chercheuses, issus des milieux de la recherche et de l'industrie, qui œuvrent dans le secteur des sciences naturelles et du génie, et ce, aussi bien en sciences fondamentales qu'en recherche appliquée. Leurs travaux portent sur la production d'énergie de sources renouvelables, la conversion d'énergie, son stockage, sa distribution, son intégration dans les systèmes énergétiques appliqués aux transports, aux réseaux d'énergie, aux bâtiments et aux procédés industriels.

Le RQEI a le mandat de structurer et animer ce regroupement d'experts québécois en transition et en innovation énergétiques ainsi que de mettre des ressources en commun en vue d'accroître la création, la diffusion et le transfert de connaissances pour mieux relever les défis énergétiques et contribuer au rayonnement du Québec.

Le RQEI a été constitué par l'Université du Québec à Trois-Rivières en 2019. Il a été reconnu comme regroupement stratégique (volet émergence) par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (ci-après les « **FRQNT** ») en avril 2022 dans le cadre du concours du Programme Regroupements stratégiques (2022-2024).

Les présents Statuts et règlement de régie interne sont établis en conformité avec les règles du programme Regroupements stratégiques du FRQNT¹ et les Règles générales communes (ci-après les « **RGC** ») des Fonds de recherche du Québec (ci-après le « **FRQ** »)².

Les règles de procédure du Code Morin³, de l'édition en tout temps la plus récente, s'appliquent aux assemblées des membres et aux réunions du Comité scientifique, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les règles établies aux présents Statuts et règlement.

¹ <https://frq.gouv.qc.ca/programme/regroupements-strategiques/>

² <https://frq.gouv.qc.ca/regles-generales-communes/>

³ Morin, V., & Delorme, M. (1991). *Code Morin : Procédure des Assemblées Délibérantes*



1. LES MEMBRES

1.1. Catégories de membre

Les membres du RQEI sont regroupés en trois (3) catégories :

- 1) Membre-COC;
- 2) Membre-étudiant;
- 3) Membre-collaborateur.

Tous les membres ont accès aux programmes et services du Réseau et ils participent activement à son animation.

1.2. Conditions d'admissibilité

1) **Membre-COC**

Le membre-COC est un chercheur ou une chercheuse qui répond au statut en recherche 1, 2 ou 3 des RGC des FRQ, conformément aux règles du programme Regroupements stratégiques du FRQNT. Ses activités scientifiques se rattachent à au moins un (1) des axes de la programmation scientifique du RQEI.

Le membre-COC doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit fournir au RQEI des informations sur ses activités scientifiques aux fins de la reddition de comptes du RQEI au FRQNT;
- b) Il possède et actualise régulièrement un CV commun canadien (CVC) aux exigences du gabarit des FRQ;
- c) Il participe activement à la vie et aux activités du Réseau : séminaires, colloques, revues, comités, conférences, jurys, etc. Notamment, il :
 - i) favorise les collaborations avec d'autres membres du RQEI;
 - ii) soutient l'intégration mutuelle des membres dans leurs recherches, productions et activités scientifiques;
 - iii) mentionne clairement et met en évidence la contribution du RQEI lorsque le RQEI contribue de quelque manière (financement, secrétariat, soutien logistique, etc.) à la production et/ou à la réalisation d'une activité scientifique (colloque, congrès, table ronde, etc.) ou de formation;



- d) Il doit prendre l'engagement de se soumettre aux présents Statuts et règlement de régie interne et à tout autre règlement, politique et procédure, présent et futur, du RQEI.

2) Membre-étudiant

Le membre-étudiant est un étudiant ou une étudiante de 2^e ou 3^e cycle dont le projet de mémoire ou de thèse est intégré dans la programmation scientifique du RQEI et qui est dirigé.e ou codirigé.e par un membre-COC.

3) Membre-collaborateur

Le membre-collaborateur est une personne qui souhaite collaborer aux activités de recherche d'un membre-COC et qui est affiliée à titre de professeur.e associé.e, professeur.e retraité.e ou stagiaire postdoctoral.e d'un établissement partenaire tel que défini à l'article 10 (ci-après un « **Établissement partenaire** ») ou à l'emploi d'un partenaire socioéconomique tel que défini à l'article 11 (ci-après un « **Partenaire socioéconomique** »).

2. ADHÉSION DES MEMBRES

1) Membre-COC

Une personne désirant adhérer au RQEI à titre de membre-COC doit transmettre sa candidature au Réseau. Cette candidature doit comprendre une lettre de motivation ainsi qu'un CVC. La lettre de motivation inclut les éléments suivants :

- Le poste occupé par la personne et son rattachement universitaire ou collégial;
- Une description de ses intérêts de recherche et de ses projets de recherche en lien avec la programmation scientifique du RQEI;
- Le nom des membres-COC du RQEI avec lesquels la personne collabore ou souhaite collaborer;
- L'axe de recherche auquel la personne souhaite être rattachée selon ses intérêts de recherche;
- Lettres de recommandation (facultatif).

La personne responsable de la coordination du RQEI vérifie que le dossier de la personne candidate est complet et le soumet au Comité scientifique pour évaluation. Le choix du Comité scientifique de retenir ou non une candidature s'effectue sur la base du dossier de la personne candidate, de l'adéquation entre ses activités scientifiques et les axes de la programmation scientifique du Réseau et du potentiel de collaboration au sein du RQEI.



2) Membre-étudiant

Les membres-COC sont responsables d'informer les étudiant.e.s qu'ils dirigent ou co-dirigent qu'ils peuvent devenir membres du RQEI et favoriser leur participation aux activités du Réseau. Pour officialiser leur adhésion, les membres-étudiants doivent demander leur inscription sur la liste des membres-étudiants à la personne responsable de la coordination du Réseau selon la procédure établie.

3) Membre-collaborateur

Une personne à l'emploi d'un Partenaire socioéconomique du RQEI peut devenir membre collaborateur en adressant une demande à cet effet au directeur ou à la directrice du RQEI (ci-après la « **Direction** ») appuyée par le Partenaire socioéconomique. Cette personne est ajoutée à la liste des membres-collaborateurs.

Toute autre personne désirant adhérer au RQEI à titre de membre-collaborateur doit transmettre sa candidature au Réseau. Cette candidature doit comprendre une recommandation d'un membre-COC ainsi qu'une lettre expliquant la nature de la contribution et de l'engagement du membre-collaborateur au RQEI. La personne responsable de la coordination vérifie que le dossier de la personne candidate est complet et le soumet à la Direction du RQEI pour évaluation. La Direction du RQEI décide de retenir ou non une candidature d'un membre-collaborateur sur la base de la valeur ajoutée pour le développement de collaboration au sein du RQEI. Au besoin, la Direction du RQEI rencontre (ou contacte) la personne candidate afin de préciser ses intérêts de recherche ainsi que son cheminement scientifique.

3. RETRAIT, RADIATION ET SUSPENSION DES MEMBRES

3.1. Retrait volontaire

Une personne peut en tout temps se retirer à titre de membre du RQEI en donnant un avis écrit, par courrier ordinaire ou par courriel, à la Direction du RQEI. Ce retrait entre en vigueur à la date de réception du tel avis ou à la date indiquée dans l'avis de retrait.

3.2. Radiation d'un membre-étudiant ou collaborateur

Le membre qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à son statut de membre du RQEI (étudiant ou collaborateur) entraîne automatiquement la radiation de ce membre.

3.3. Radiation d'un membre-COC

Le membre-COC qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à son statut de membre du RQEI entraîne automatiquement la radiation de ce membre.

En outre, un membre-COC qui n'a à son CVC aucune production scientifique admissible à la reddition de



compte du RQEI (collaboration scientifique avec au moins un (1) autre membre-COC) pendant une période de trois (3) ans est automatiquement radié. La période de trois (3) ans exclut les périodes de congé pour maladie de plus de trois (3) mois et les périodes de congé parental.

3.4. Suspension ou radiation pour cause suffisante

La décision de radiation ou de suspension d'un membre doit être prononcée par le Comité scientifique pour cause suffisante. Cette décision nécessite les 2/3 des votes des membres présents lors d'une réunion du comité convoquée à cette fin.

4. **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

4.1. Présidence et secrétaire

Les assemblées des membres sont présidées par la Direction du RQEI. La personne responsable de la coordination du RQEI agit à titre de secrétaire et n'a pas droit de vote.

4.2. Date et endroit des assemblées

L'assemblée générale annuelle des membres se tient normalement à l'automne de chaque année, pour la prise en considération des rapports annuels de la Direction, l'élection des membres du Comité scientifique et toutes autres affaires qui lui sont soumises. Elle a lieu à la date et à l'endroit déterminés par le Comité scientifique.

Le Comité scientifique peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle en distanciel par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les membres de communiquer adéquatement entre eux.

Le Comité scientifique peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle en mode hybride, c'est-à-dire avec des membres sur place et des membres en distanciel par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les membres de communiquer adéquatement entre eux.

Des assemblées spéciales, en présentiel ou en distanciel, peuvent être convoquées au besoin par la Direction ou sur réquisition adressée par écrit à la Direction par au moins dix pour cent (10 %) des membres votants à une assemblée des membres.

Lorsqu'une assemblée est tenue en distanciel, les interventions des membres sont précédées de l'identification de ces derniers et le vote est exprimé oralement. Si le scrutin secret est demandé, le vote pourra être exprimé par tout moyen de communication convenu, ou à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente et de préserver le caractère secret du vote.



4.3. Avis de convocation

L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins trente (30) jours à l'avance pour l'assemblée générale annuelle et au moins dix (10) jours à l'avance pour une assemblée spéciale. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par le membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

4.4. Quorum

Le quorum des assemblées des membres est de 20 % des membres-COC. Le quorum, vérifié par le secrétaire d'assemblée en début d'assemblée, est réputé subsister pour la durée des délibérations. Cependant, tout membre-COC peut demander la vérification du quorum en cours d'assemblée. Si une absence de quorum est constatée, lors de la vérification, cette constatation met fin à l'assemblée, mais n'invalide pas les décisions qui lui sont antérieures.

4.5. Vote

Seuls les membres-COC ont droit de vote aux assemblées des membres. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée des membres. Les membres-étudiants et les membres-collaborateurs peuvent participer à ces assemblées et aux discussions, mais n'ont pas droit de vote.

À moins de stipulation contraire dans les présents Statuts et règlement, les décisions des membres sont prises à la majorité absolue. Il s'agit de la moitié des voix des membres-COC présents et votants plus un, lorsque le nombre de membres est pair (12 membres, 50 % = 6 plus 1, soit 7). Lorsque le nombre est impair, il faut arrondir la moitié à l'unité suivant la demie (ex. : 11 membres, 50 % = 5,5 arrondi à l'unité suivant la demie = 6). Ceux qui s'abstiennent ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

À moins qu'un scrutin secret ne soit requis, une déclaration du président ou de la présidente à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

À toute assemblée, si un vote n'est pas pris, une déclaration du président ou de la présidente que la résolution a été adoptée unanimement fait preuve ipso facto.

5. **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

5.1. Rôle



Le Comité scientifique administre les affaires du RQEI. Il surveille et contrôle la mise en œuvre des activités et il prend ses décisions dans le meilleur intérêt du réseau. Le comité joue un rôle d'appui auprès de la Direction.

5.2. Composition

Le Comité scientifique est composé des personnes suivantes :

- 1) La Direction du RQEI qui le préside;
- 2) Huit (8) directeurs et directrices scientifiques élus.es parmi les membres-COC. Il y a deux (2) directeurs ou directrices scientifiques provenant des universités pour chaque axe de la programmation scientifique du RQEI et deux (2) directeurs ou directrices scientifiques provenant d'un collège. La direction scientifique a pour rôle de guider les membres du Réseau dans le développement et la mise en œuvre de projets structurants;
- 3) Un membre-étudiant désigné par le Comité étudiant.

5.3. Invités

Le Comité scientifique peut autoriser toute personne à assister à ses réunions de façon régulière ou ponctuelle.

5.4. Élection et durée du mandat

Lors de la constitution du RQEI, la Direction a été nommée par l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'établissement fondateur du Réseau, et la Direction a nommé les directeurs et directrices scientifiques et un membre étudiant pour siéger au Comité scientifique.

À compter de l'adoption des présents statuts et règlement, la Direction et les directeurs et directrices scientifiques sont élu.e.s lors de l'assemblée générale annuelle des membres pour des mandats de quatre (4) ans chacun, renouvelables deux (2) fois, pour une durée maximale de douze (12) ans.

Toutefois, afin d'assurer la stabilité du Comité, lors de la première élection :

- La Direction est élue pour un mandat de deux (2) ans;
- Un (1) directeur ou une (1) directrice scientifique provenant d'une université pour chaque axe de programmation scientifique et un (1) directeur ou une (1) directrice scientifique provenant d'un collège sont élus pour des mandats d'un (1) an chacun;
- Les autres directeurs et directrices scientifiques sont élus pour des mandats de deux (2) ans chacun.



Les personnes élues lors de la première élection peuvent être réélues pour un mandat d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

La durée du mandat du membre-étudiant est d'un (1) an renouvelable.

Malgré la fin de son mandat, chacun des membres du Comité scientifique continue d'exercer sa fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de la personne qui lui succède, selon le cas.

5.4.1 Direction scientifique adjointe

Le Comité scientifique désigne une direction scientifique adjointe parmi les membres nommés à titre de directeurs et directrices scientifiques élus.es parmi les membres-COC.

La direction scientifique adjointe assume la présidence d'une rencontre du Comité scientifique en cas d'absence de la direction scientifique à cette rencontre. Elle assume également l'intérim du poste de direction scientifique en cas de vacances à ce poste, jusqu'à la nomination de son successeur par le Comité scientifique, conformément à l'article 5.7.

5.5. Démission

Un membre du Comité scientifique peut cesser d'exercer sa fonction en donnant un avis écrit au Comité scientifique faisant état de son intention de démissionner. Cette démission entre en vigueur à la date de réception du tel avis ou à la date indiquée dans l'avis de démission.

Un membre du Comité scientifique qui perd son statut de membre-COC ou de membre-étudiant, selon le cas, est considéré avoir démissionné.

5.6. Destitution

Un membre du Comité scientifique peut être démis de sa fonction pour cause suffisante avant l'expiration de son mandat. Cette décision nécessite les 2/3 des votes des membres présents et votants lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

5.7. Vacance

Tout siège de membre-COC du Comité scientifique qui devient vacant peut être comblé par résolution du Comité scientifique, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Il est de la discrétion des membres demeurant en fonction de remplir une vacance en nommant au poste vacant une personne éligible et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions.



Tout siège de membre-étudiant du Comité scientifique qui devient vacant peut être comblé par résolution du Comité scientifique par un membre-étudiant désigné par le Comité-étudiant.

6. RÉUNIONS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1. Avis de convocation

Les réunions du Comité scientifique ont lieu sur convocation de la Direction du RQEI, avec avis préalable de sept (7) jours. Cet avis précise les dates, heure et lieu de la réunion. La direction du Comité scientifique préside les réunions du comité. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du RQEI agit à titre de secrétaire et n'a pas droit de vote.

Une réunion peut avoir lieu en tout temps sans avis de convocation à la demande de la Direction, si tous les membres sont présents ou si les membres absents ont donné leur consentement à la tenue de cette réunion.

Une réunion peut être tenue par un moyen technologique. Les interventions des membres sont alors précédées de l'identification de ces derniers et le vote est exprimé oralement.

Un membre peut participer à distance à une réunion, par un moyen technologique. Il doit en aviser le ou la secrétaire des réunions au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

S'il y a scrutin secret, il pourra l'être par tout moyen de communication convenu, ou à défaut, par tout moyen permettant de recueillir les votes pour vérification subséquente et de préserver le caractère secret du vote.

6.2. Quorum

Le quorum des réunions du Comité scientifique est de 50 % +1 des membres en fonction, ou en arrondissant à l'unité suivant la demie lorsque le nombre de membre en fonction est impair. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

6.3. Décision

Dans toutes les réunions du Comité scientifique, les décisions sont prises par résolution à la majorité absolue (50 % +1) des voix exprimées par les membres présents. Tous les membres ont droit de vote.

Les résolutions écrites, signées de tous les membres du Comité scientifique, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. La proposition peut être soumise par courriel. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité.



6.4. Consultation électronique

La Direction peut, si elle le juge à propos, recourir à une consultation électronique, sur un seul sujet, afin d'obtenir l'avis du Comité scientifique.

Le processus de consultation électronique doit utiliser un système qui assure la confidentialité.

Lors de la consultation électronique, les membres doivent d'abord se prononcer sur la tenue de la consultation électronique (vote préalable) et par la suite sur la proposition (vote principal). Le résultat de la consultation électronique sur la proposition (vote principal) n'est considéré que dans la mesure où la réponse sur la tenue de la consultation électronique (question préalable) est favorable aux 2/3 des votes exprimés répondant au quorum. La proposition (question principale) soumise à la consultation électronique, pour être adoptée, doit obtenir l'appui des membres dans la proportion prévue aux présents Statuts et règlement selon le sujet. Les résultats des deux votes (préalable et principal), ainsi que le procès-verbal de la consultation électronique, doivent faire l'objet d'une adoption lors de la réunion ordinaire suivant la consultation électronique.

6.5. Conflit d'intérêts

Un membre doit divulguer tout conflit d'intérêts personnels, professionnels, institutionnels ou autres, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, qui pourrait influencer sa position lors d'un point de discussion ou de décision. À la suite de cette divulgation, les autres membres déterminent les mesures qu'il convient de prendre pour gérer ce conflit en tenant compte du contexte. Ils pourraient déterminer qu'aucune mesure n'est nécessaire.

7. **COMITÉ ÉTUDIANT**

Le Comité étudiant a pour mandat de mobiliser les étudiants du RQEI et participer à l'animation du Réseau. Les membres du Comité étudiant sont élus par les membres-étudiants du Réseau, pour une période d'un (1) an renouvelable.

8. **DIRECTION DU RQEI**

8.1. Condition d'admissibilité

La personne occupant la fonction de Direction du RQEI est :

- le chercheur ou la chercheuse principale ayant présenté la demande de subvention du RQEI dans le cadre du Programme Regroupements stratégiques du FRQNT; ou
- la personne qui la remplace en cours de subvention.



Cette personne doit détenir le statut de chercheur ou chercheuse universitaire selon les RGC des FRQ et être un membre-COC du Réseau.

La personne occupant la fonction de Direction est à l'emploi de l'Établissement gestionnaire.

Une candidature à la direction du RQEI nécessite une lettre d'appui de son établissement qui doit agir à titre d'Établissement gestionnaire.

8.2. Rôle

Le rôle de la Direction du RQEI est pluriel. Elle assure le leadership du Réseau et en est la représentante officielle. Elle dirige les opérations quotidiennes du personnel rattaché au RQEI et du Comité étudiant. Elle propose l'allocation des fonds, fait rapport de l'avancement des travaux et de la gestion du budget. Elle prépare les états financiers, le rapport de gestion et le rapport d'activités annuel.

Tous les documents qui requièrent la signature du RQEI doivent être signés par la Direction.

8.3. **ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE**

L'Établissement gestionnaire est l'employeur du chercheur ou de la chercheuse principale présentant la demande de financement du RQEI au Programme Regroupements stratégiques du FRQNT. Celui-ci doit obligatoirement être un établissement universitaire reconnu par les FRQ pour gérer du financement.

L'Établissement gestionnaire est l'employeur de la personne occupant la fonction de Direction du RQEI.

L'Établissement gestionnaire reçoit et administre la subvention octroyée par le FRQNT dans le cadre du Programme Regroupements stratégiques du FRQNT de même que les autres subventions octroyées au RQEI selon les règles des organismes subventionnaires et, de ce fait, en est le fiduciaire.

9. **ÉTABLISSEMENT PARTENAIRE**

Un Établissement partenaire du RQEI est un établissement universitaire ou collégial reconnu par les FRQ dont au moins un (1) chercheur ou une (1) chercheuse est un membre-COC du RQEI.

10. **PARTENAIRE SOCIOÉCONOMIQUE**

Une organisation publique ou privée désirant devenir Partenaire socioéconomique du RQEI doit soumettre une lettre de proposition d'appui au Réseau. Cette lettre doit comprendre la nature du partenariat proposé (scientifique, de diffusion, etc.).

La personne responsable de la coordination du RQEI vérifie que le dossier de l'organisation est complet



et le soumet au Comité scientifique pour évaluation. Le choix du Comité scientifique de retenir ou non une candidature s'effectue sur la base de la pertinence du partenariat proposé pour soutenir la mission du RQEI.

11. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du RQEI se termine le 31 mars et la Direction doit présenter son rapport de gestion pour cet exercice à l'assemblée générale annuelle des membres qui suit.

12. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les Établissements partenaires peuvent choisir de faire une contribution financière directement au RQEI ou indirectement par le versement de fonds de recherche aux membres-COC de leur établissement. Dans le premier cas, la Direction du RQEI gère la contribution financière. Dans le second cas, l'Établissement partenaire gère la contribution et en fait état au 31 mars de chaque année à la Direction du RQEI avant le 30 juin suivant.

13. MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Les modifications aux présents Statuts et règlement doivent être adoptées par le Comité scientifique et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale convoquée à cette fin.